Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/419

30.1.2024

ORIENTATION (UE) 2024/419 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 janvier 2024

modifiant l'orientation (UE) 2019/1265 sur le taux à court terme en euros (€STR) (BCE/2019/19)

(*BCE/2024/1*)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphes 2 et 5,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

(1) Le taux à court terme en euros (€STR) est calculé sur la base des informations statistiques relatives au segment de marché des opérations non garanties qui sont déclarées par les agents déclarants aux banques centrales nationales (BCN) ou à la Banque centrale européenne (BCE) en vertu du règlement (UE) nº 1333/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/48) ([1]). La population déclarante effective au titre du règlement (UE) nº 1333/2014 (BCE/2014/48) a été élargie par une décision du conseil des gouverneurs de la BCE prise le 5 avril 2023 en vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, afin de classer certaines autres institutions monétaires financières en tant que nouveaux agents déclarants. Avant que les informations statistiques d'entrée déclarées par les nouveaux agents déclarants ne soient soumises au système de taux à court terme en euros et reçues par celui-ci, il est nécessaire de suivre la qualité des données et d'analyser l'incidence des informations statistiques sur le taux à court terme en euros publié. Il est donc nécessaire de modifier la définition des informations statistiques d'entrée figurant dans l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/19) ([2]), afin de prévoir un délai suffisant entre la date de la première déclaration en application du règlement (UE) nº 1333/2014 (BCE/2014/48) et l'utilisation des informations statistiques concernées en tant qu'informations statistiques d'entrée pour le calcul du taux à court terme en euros.

(2) L'article 5, paragraphe 2 *bis* de l'orientation (UE) 2019/1265 (BCE/2019/19) dispose que si une BCN ne compte qu'un seul agent déclarant résidant dans son État membre et ne gère pas de plateforme de collecte locale, la BCE peut, avec l'accord préalable de cette BCN, accomplir pour son compte — et en suivant les procédures du métier visées à l'article 6, paragraphe 3 — les missions que cette dernière est tenue d'exercer en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et qui ont trait au processus de détermination du taux à court terme en euros et aux procédures de post-production. Dans l'intérêt d'une affectation efficace des ressources, et compte tenu de la spécificité du processus de détermination du taux à court terme en euros et des procédures de post-production, des investissements informatiques et opérationnels déjà réalisés par la BCE et des risques encourus, il convient toutefois que la BCE accomplisse ces missions pour le compte de toutes les BCN qui ne gèrent pas de plateforme de collecte locale. Cela doit faire l'objet d'un accord préalable sous forme d'échange de lettres entre la BCN concernée et la BCE.

(3) Le taux à court terme en euros est mis à disposition sur le portail de données de la BCE (*ECB Data Portal*), qui a remplacé l'entrepôt de données statistiques de la BCE (*ECB Statistical Data Warehouse*) le 23 juin 2023.

(4) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2019/1265 (BCE/2019/19) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2019/1265 (BCE/2019/19) est modifiée comme suit:

([1]) Règlement (UE) nº 1333/2014 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2014 concernant les statistiques des marchés monétaires (BCE/2014/48) (JO L 359 du 16.12.2014, p. 97).

([2]) Orientation (UE) 2019/1265 de la Banque centrale européenne du 10 juillet 2019 sur le taux à court terme en euros (€STR) (BCE/2019/19) (JO L 199 du 26.7.2019, p. 8).

1) L'article 2 est modifié comme suit:

   a) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

      «5) "informations statistiques d'entrée", les informations statistiques relatives au segment de marché des opérations non garanties qui sont déclarées par les agents déclarants aux BCN ou à la BCE en vertu du règlement (UE) nº 1333/2014 (BCE/2014/48), lorsque douze mois se sont écoulés depuis la date de la première déclaration;»;

   b) le point 22) est remplacé par le texte suivant:

      «22) "portail de données de la BCE" (*ECB Data Portal*), le service de transmission de données en ligne de la BCE pour les statistiques;».

2) À l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

   «5. Le taux à court terme en euros est également mis à disposition sur la plateforme de diffusion des informations de marché et le portail de données de la BCE.».

3) À l'article 5, le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

   «2 *bis*. Si une BCN ne gère pas de plateforme de collecte locale, la BCE peut, avec l'accord préalable de cette BCN sous la forme d'un échange de lettres, accomplir pour son compte les missions que cette dernière est tenue d'accomplir en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et qui ont trait au processus de détermination du taux à court terme en euros et aux procédures de post-production. Si la BCE accomplit de telles missions pour le compte d'une BCN, elle suit les procédures du métier visées à l'article 6, paragraphe 3.».

Article 2

Prise d'effet

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 janvier 2024.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE